

Données relatives à la réintégration de la réserve exonérée dans les bénéfices réservés imposables

	Codes	Période imposable
Résultat de la période imposable « corrigé » (a = b - c - d - e)	7720
Résultat de la période imposable (b)	7711
Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés perçus au cours de la période imposable (c)	7712
Déduction pour revenus de brevets relative à des revenus perçus au cours de la période imposable (d)	7713
Déduction pour revenus d'innovation relative à des revenus perçus au cours de la période imposable (e)	7714
Réserve en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19 (f)	7735
Majoration de la base imposable en vue de neutraliser la baisse du taux normal dans le cas où une réserve a été exonérée au cours de la période imposable précédente suite à la pandémie du COVID-19 (g)	1266
Perte fiscale avant réintégration de la réserve exonérée dans les bénéfices réservés imposables (h = f + g - a)	7740

CERTIFIE EXACT, (date)

..... (signature)

EXPLICATIONS – 275 COV

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. 194septies/1, 185, § 5 et 219ter, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Remarques préliminaires

Conformément à l'art. 194septies/1, § 1^{er}, CIR 92, pour l'ex. d'imp. 2019 ou 2020 correspondant à un exercice comptable clôturé au cours de la période allant du 13.03.2019 au 31.07.2020, une société peut revendiquer l'exonération temporaire, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sociétés, de tout ou partie du résultat de la période imposable en raison des pertes éventuelles supportées au cours de la période imposable suivante qui se rattache, selon le cas, à l'ex. d'imp. 2020 ou 2021, en vue de renforcer sa solvabilité et ses fonds propres suite à la pandémie du COVID-19.

Ce relevé est destiné à la détermination et au suivi de cette réserve temporairement exonérée.

Cette réserve exonérée temporaire ne peut être constituée que pour une seule période imposable clôturée dans l'intervalle allant du 13.03.2019 au 31.07.2020.

Pour l'ex. d'imp. pour lequel l'exonération est revendiquée, la société doit cocher la case correspondante au début du formulaire et remplir les cadres « Détermination de la réserve exonérée temporairement » et « Détail des rubriques du cadre « Bénéfices réservés imposables » diminuées lors de la constitution ou augmentées lors de la reprise de la réserve exonérée ».

Pour l'ex. d'imp. pour lequel la réserve exonérée est réintégrée dans les bénéfices réservés imposables, la société doit cocher la case correspondante au début du formulaire et remplir les cadres « Détail des rubriques du cadre « Bénéfices réservés imposables » diminuées lors de la constitution ou augmentées lors de la reprise de la réserve exonérée » et « Données relatives à la réintégration de la réserve exonérée dans les bénéfices réservés imposables ».

Abréviations utilisées

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
ISoc	impôt des sociétés
INR/Soc	impôt des non-résidents sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'arrêté royal d'exécution du CIR 92

EXPLICATIONS

CADRE – Détermination de la réserve exonérée temporairement

Conformément à l'art. 194septies/1, § 2, CIR 92, la réserve exonérée en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés suite à la pandémie du COVID-19 est soumise à une limitation relative au résultat de la période imposable et à un montant absolu de 20.000.000 euros.

La « *Limite relative au résultat de la période imposable* » est déterminée par la différence entre d'une part, le montant du résultat de la période imposable, en l'espèce la somme des bénéfices réservés imposables, des dépenses non admises et des dividendes distribués, avant constitution de la réserve exonérée en question (ligne « *Résultat de la période imposable avant constitution de la réserve exonérée* ») et d'autre part, les revenus déductibles visés aux art. 202 à 205/1 et 543, CIR 92, qui ont été perçus au cours de la période imposable (lignes « *Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés perçus au cours de la période imposable* », « *Déduction pour revenus de brevets relative à des revenus perçus au cours de la période imposable* » et « *Déduction pour revenus d'innovation relative à des revenus perçus au cours de la période imposable* »).

Le montant de la réserve exonérée temporairement doit être mentionnée à la ligne « *Reserve en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19* ». Ce montant doit être limité au montant repris à la ligne « *Limite relative au résultat de la période imposable* » et à 20.000.000 euros.

CADRE – Détail des rubriques du cadre « Bénéfices réservés imposables » diminuées lors de la constitution ou augmentées lors de la reprise de la réserve exonérée

Pour l'ex. d'imp. pour lequel l'exonération est revendiquée, doivent être mentionnées les rubriques du cadre « Bénéfices réservés imposables » de la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc qui sont diminuées en vue de la constitution de la réserve exonérée, ainsi que le montant de ces diminutions.

Pour l'ex. d'imp. pour lequel la réserve exonérée est réintégrée dans les bénéfices réservés imposables, doivent être mentionnées les rubriques du cadre « Bénéfices réservés imposables » de la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc qui sont augmentées suite à la reprise de la réserve exonérée, ainsi que le montant de ces augmentations.

Le total des augmentations ou diminutions des réserves, selon le cas, doit toujours correspondre au montant de la réserve exonérée mentionnée à la ligne « *Reserve exonérée en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19* » des cadres « *Détermination de la réserve exonérée temporairement* » ou « *Données relatives à la réintégration de la réserve exonérée dans les bénéfices réservés imposables* », selon le cas.

CADRE – Données relatives à la réintégration de la réserve exonérée dans les bénéfices réservés imposables

L'objectif de ce régime d'exonération temporaire est de faire en sorte que la réserve exonérée temporairement conformément à l'art. 194septies/1, CIR 92 corresponde au mieux à la perte réellement supportée avec une tolérance de 10 %. Lors de la réintégration de la réserve exonérée dans les bénéfices réservés imposables, l'écart éventuel est soumis à la cotisation distincte visée à l'art. 219ter, CIR 92.

Le « *Résultat de la période imposable « corrigé »* » correspond au bénéfice défini à l'art. 219ter, § 2, al. 2, CIR 92. Il s'obtient par la différence entre d'une part, le montant du résultat de la période imposable, en l'espèce la somme des bénéfices réservés imposables, des dépenses non admises et des dividendes distribués (ligne « *Résultat de la période imposable* ») et d'autre part, les revenus déductibles visés aux art. 202 à 205/1 et 543, CIR 92, qui ont été perçus au cours de la période imposable (lignes « *Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés perçus au cours de la période imposable* », « *Déduction pour revenus de brevets relative à des revenus perçus au cours de la période imposable* » et « *Déduction pour revenus d'innovation relative à des revenus perçus au cours de la période imposable* »).

À la ligne « *Reserve en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19* » doit être mentionné le montant de la réserve temporairement exonérée au cours de la période imposable précédente qui est réintégrée dans les bénéfices réservés imposables de la période imposable.

À la ligne « *Majoration de la base imposable en vue de neutraliser la baisse du taux normal dans le cas où une réserve a été exonérée au cours de la période imposable précédente suite à la pandémie du COVID-19* », doit être mentionnée la majoration de la base imposable telle que décrite à l'art. 185, § 5, CIR, 92. Ce montant correspond à celui repris à la ligne portant le même intitulé (code 1266) du cadre « *Dépenses non admises* », de la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc.

La « *perte fiscale avant réintégration de la réserve exonérée dans les bénéfices réservés imposables* » correspond à la perte qui aurait été subie sans la réintégration de la réserve exonérée dans les bénéfices réservés imposables, telle que définie à l'art. 219ter, § 2, al. 1^{er}, CIR 92. Ce montant correspond à la différence entre d'une part, la « *Reserve en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19* » augmentée de la « *Majoration de la base imposable en vue de neutraliser la baisse du taux normal dans le cas où une réserve a été exonérée au cours de la période imposable précédente suite à la pandémie du COVID-19* » et d'autre part, le « *Résultat de la période imposable « corrigé »* ».

EXCLUSIONS

Cette exonération ne s'applique pas aux sociétés qui ont effectué durant la période du 12.03.2020 jusqu'au jour de l'introduction de la déclaration se rattachant à l'ex. d'imp. 2021, un rachat d'actions ou de parts propres, ou une attribution ou distribution de dividendes visée à l'art. 18, CIR 92, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux art. 184quater et 541, CIR 92, ou une diminution de capital, en ce compris la diminution de capital visée à l'art. 537, CIR 92, ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres.

Ce régime n'est pas non plus applicable aux sociétés qui, au cours de la période imposable se rattachant à l'ex. d'imp. pour lequel cette exonération est revendiquée, entrent dans le champ d'application d'une des dispositions suivantes :

1° les sociétés d'investissement visées aux art. 15 et 271/10 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, les sociétés d'investissement visées aux art. 190, 195, 285, 288 et 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, les sociétés immobilières réglementées, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;

2° les sociétés coopératives en participation, en application de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs ;

3° les sociétés de navigation maritime qui sont soumises à l'impôt sur les revenus conformément aux art. 115 à 120 ou à l'art. 124 de la loi-programme du 2 août 2002.

Ensuite, ce régime n'est pas applicable aux sociétés qui pouvaient être considérées comme entreprises en difficulté au 18.03.2020.

Enfin, ce régime n'est pas applicable aux sociétés qui, au cours de la période du 12.03.2020 jusqu'au jour de l'introduction de la déclaration se rattachant à l'ex. d'imp. 2021, soit :

- détiennent une participation directe dans une société établie dans un Etat qui est repris dans une des listes visées à l'art. 307, § 1^{er}/2, CIR 92, ou un Etat qui est repris dans la liste visée à l'art. 179, AR/CIR 92 ; soit,
- ont fait des paiements à des sociétés qui sont établies dans un des Etats visés au premier tiret, pour autant que ces paiements totalisent au cours de la période imposable un montant d'au moins 100.000 euros, et qu'il n'ait pas été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

FORMALITÉS À REMPLIR

Pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération temporaire de cette réserve, le contribuable est tenu de joindre un relevé 275 COV à sa déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc, suivant le cas, des ex. d'imp. 2019 et 2020 ou des ex. d'imp. 2020 et 2021 ou, lorsque la déclaration relative à un ou plusieurs de ces exercices a déjà été introduite au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 194septies, CIR 92, de faire parvenir ce relevé au plus tard le 30.11.2020 suivant les modalités déterminées par le Roi.